



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.246/I/PN

1

Objet: Répartition du personnel en groupes linguistiques dans les C.P.A.S. des communes de Bruxelles-Capitale et les associations hospitalières situées sur le territoire de Bruxelles-Capitale et créées conformément aux chapitres XII et XIIbis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Aide sociale.

Monsieur le Ministre-Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie par [REDACTED] d'une demande d'avis concernant l'application de l'article 21, §7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), aux C.P.A.S. et hôpitaux publics de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que [REDACTED] et [REDACTED] sont conjointement compétents pour la politique d'aide aux personnes, la C.P.C.L. s'est demandé si elle pouvait être valablement saisie d'une demande d'avis signée par un seul des deux ministres.

Sans préjudice de ce problème de compétence, la C.P.C.L., qui examinait déjà le problème de l'application de l'article 21, §7, précité, depuis la création d'IRIS, tient à vous mettre au courant de son point de vue en la matière.

Au chapitre III, section II, des L.L.C., concernant l'emploi des langues dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, l'article 21, §7, dispose ce qui suit:

«Lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques 50% au moins des emplois à conférer.»

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1er, au plus tard dans les dix ans, à partir du 1er septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique.»

Il en résulte que chaque personne publique subordonnée aux communes au sens des L.L.C. doit appliquer l'article 21, §7, à son personnel. Etant donné que les associations hospitalières locales du réseau IRIS forment des entités juridiques séparées, l'article 21, §7, doit s'appliquer à leur personnel séparément et non en tenant compte de manière globale de leur personnel et de celui de leur C.P.A.S. d'origine.

Ce point de vue, qui découle des termes actuels de l'article 21, §7, semble toutefois en contradiction avec la décision prise par le Collège réuni lors des discussions préparatoires au projet d'ordonnance insérant un chapitre XIIbis dans la loi organique des centres publics d'aide sociale (annexe 1); en effet, il est précisé dans l'exposé introductif du Collège réuni au projet d'ordonnance précité que *«Le régime linguistique applicable aux structures locales sera celui des communes et C.P.A.S. Il sera tenu compte, pour son application, du personnel des structures locales et des C.P.A.S. d'origine de manière globale».*

La C.P.C.L. constate qu'à défaut de directives claires en la matière, la plupart des associations hospitalières, locales n'appliquent pas l'article 21, §7. Elle vous prie dès lors, de lui communiquer les mesures que vous comptez prendre pour rétablir la sécurité juridique quant à la façon d'appliquer les dispositions linguistiques prévues audit article.

Copie de la présente lettre est envoyée à Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]

B-10/2 - 95/96

- 10 -

B-10/2 - 95/96

La répartition du reste du personnel de la structure faîtière sera établie de façon analogue aux règles applicables à la Région.

Le régime linguistique applicable aux structures locales sera celui des communes et CPAS. Il sera tenu compte, pour son application, du personnel des structures locales et des CPAS d'origine de manière globale.

Le 23 novembre également, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a adopté le projet d'ordonnance insérant un chapitre XII bis dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et modifiant l'article 94, § 8 de la même loi et a chargé les Membres compétents de le déposer à l'Assemblée réunie.

La structure faîtière a été mise en place le 6 décembre 1995, après que tous les membres, tant de l'Assemblée générale que du Conseil d'administration, aient été désignés.

II. Discussion générale

Un membre confirme que son parti marque son accord quant aux objectifs du présent projet. La réforme doit avoir pour conséquence une diminution des déficits non justifiés dont souffrent certaines entités hospitalières. Malgré les plans d'assainissement, des maills subsisteront mais une autre solution est cependant difficile à trouver.

Le même membre s'interroge sur la manière dont les fonds seront mis à la disposition des pouvoirs locaux. Ceux-ci seront-ils versés par tranches successives?

Il constate qu'en cas de non-respect par une association des objectifs fixés, la sanction est double. Les avances devront être remboursées et le déficit imputé d'office sur les moyens de la commune. Il importe donc que celle-ci soit informée des dérapages éventuels. Le membre souligne le danger de voir un pouvoir local sanctionné alors que ce dernier n'a pas la maîtrise de la gestion en question. Que se passera-t-il donc si une association locale ne respecte pas le plan d'assainissement?

Un membre rappelle que lors de l'établissement du plan IRIS un montant de 4 milliards avait été prévu. Celui-ci ne sera pas atteint par l'assainissement des déficits.

Het overige personeel van de koepelstructuur zal worden onderverdeeld naar analogie met de regels die van toepassing zijn in het Gewest.

Op de plaatselijke structuren wordt het taalstelsel van de gemeenten en van de OCMW'S toegepast. Bij de toepassing zal globaal gezien rekening gehouden worden met het personeel van de plaatselijke structuren en van de OCMW'S.

Het College van de Franse Gemeenschapscommissie heeft eveneens op 23 november de ontwerpordonnantie aangenomen waarbij er een hoofdstuk XII bis wordt ingelast in de wet van 8 juli 1976 houdende de openbare centra van maatschappelijk welzijn en tot wijziging van artikel 94, § 8 van dezelfde wet en het heeft de bevoegde Leden belast om dit neer te leggen bij het Verenigd College.

De koepelstructuur werd opgericht op 6 december 1995, nadat alle leden, zowel van de Algemene vergadering als van de Raad van Bestuur, werden aangeduid.

II. Algemene bespreking

Een lid bevestigt dat zijn partij akkoord gaat met de doelstellingen van dit ontwerp. De hervorming dient te leiden tot een vermindering van de ongerechtvaardigde tekorten in sommige ziekenhuizen. Ondanks de saneringsplannen zullen er steeds tekorten blijven bestaan, maar het is echter moeilijk een andere oplossing te vinden.

Hetzelfde lid vraagt op welke wijze de fondsen ter beschikking zullen worden gesteld van de lokale overheden. Zal dit gebeuren in opeenvolgende schijven?

Hij stelt vast dat er een dubbele sanctie is wanneer een vereniging de doelstellingen niet in acht neemt. De voorschotten zullen moeten worden terugbetaald en het tekort zal ambtshalve worden aangerekend op de middelen van de gemeente. Deze dient dus op de hoogte te worden gebracht van de eventuele ontsparingen. Het lid wijst erop dat het gevaar bestaat dat een lokaal bestuur wordt gestraft hoewel het geen controle heeft over het beheer in kwestie. Wat zal er gebeuren wanneer een lokale vereniging het saneringsplan niet eerbiedigt?

Een lid herinnert eraan dat bij het opstellen van het IRIS-plan een bedrag van 4 miljard werd uitgetrokken. Dit bedrag zal niet worden bereikt door het aanpak van de tekorten.